



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
service de l'eau, de l'environnement et  
des espaces naturels

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12/07/2019

### portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone d'alerte III amont élargie dans le département du Haut-Rhin

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-3, L 214-7 et R 211-66 à 70 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2212-1, 2212-2 et 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III (partie législative et réglementaire) ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU l'arrêté-cadre interpréfectoral du 26 juillet 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie dans les bassins versants du Rhin Supérieur ;
- VU l'avis du comité de suivi de la sécheresse du Haut-Rhin du 04 juillet 2019.

**CONSIDÉRANT** le fort déficit pluviométrique constaté depuis quelques mois sur l'ensemble du Haut-Rhin ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique qui en résulte et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

**CONSIDÉRANT** les liens étroits existant entre les nappes d'eaux souterraines d'accompagnement des cours d'eau et les cours d'eau (échanges nappe – cours d'eau) ;

**CONSIDÉRANT** que la situation d'étiage entraîne une forte dégradation du milieu et ne permet plus de garantir le maintien de la vie aquatique et notamment piscicole ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, il convient de mettre en place des mesures de restriction des usages de l'eau en adéquation avec la situation d'alerte ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à l'alimentation humaine est prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1er : Mesures générales

La zone d'alerte **III amont élargie** est placée en situation d'**alerte**.

Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter du lendemain de la publication du présent arrêté, et pour une période allant jusqu'au **14 octobre 2019**. Elles pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de l'évolution la situation météorologique et hydrologique.

Il est rappelé qu'en dehors des services incendie, tout puisage d'eau sur les poteaux et bouches incendie est strictement interdit, sauf s'il a été autorisé par le service gestionnaire du réseau d'eau concerné.

### ARTICLE 2 : Mesures de restriction d'usages de l'eau

Ces mesures s'appliquent aux communes listées en annexe 1

#### **2-1. Consommations des particuliers et collectivités**

| Usage                                                                                                                             | Alerte                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Remplissage des piscines privées à usage familial                                                                                 | Interdiction sauf si chantier en cours                                                |
| Lavage des véhicules                                                                                                              | Interdiction sauf dans les stations professionnelles                                  |
| Lavages des voiries et des trottoirs<br>Nettoyage des terrasses et façades                                                        | Interdiction sauf dérogation pour salubrité publique                                  |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) | Interdiction horaire de 9h à 20h                                                      |
| Arrosage des jardins potagers, bacs et massifs fleuris                                                                            | Interdiction horaire de 9h à 20h<br>Arrosage uniquement manuel ou par goutte à goutte |
| Alimentation des fontaines publiques                                                                                              | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert                                     |
| Remplissage des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares, hors piscicultures agréées                                            | Interdiction                                                                          |

#### **2-2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE**

| Usage                           | Alerte                                                                                |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Arrosage des golfs              | Interdiction sauf « green et départs » pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h |
| Commerces, Industries hors ICPE | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire                              |

#### **2-3. Consommations pour des usages industriels classés ICPE**

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Le registre de prélèvement prévu par le code de l'environnement est rempli hebdomadairement.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées au paragraphe 2-1. s'appliquent.

Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant se conforme à l'autorisation ICPE qui prévoit des débits de prélèvements variables en fonction de la situation hydrologique. L'exploitant réduit les prélèvements

au niveau II ou équivalent de son arrêté et met en œuvre les dispositions de réduction des rejets qui lui seront prescrites pour les cas de sécheresse dans le cadre de ladite législation.

#### 2-4. Consommations agricoles

| Usage                                                                                                                                            | Alerte                                                                                                                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Irrigation des cultures et des prairies par aspersion à partir des cours d'eau, nappe d'accompagnement qui bordent ces cours d'eau ou des canaux | interdites, sauf si elle s'inscrit dans le cadre d'un tour d'eau proposé par la chambre d'agriculture et validé par le service en charge de la police de l'eau. |
| Irrigation par submersion                                                                                                                        | Interdiction totale                                                                                                                                             |

Les prélèvements ponctuels d'eau pour remplir des citernes mobiles destinées exclusivement à l'abreuvement des animaux au pré sont tolérés, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés et sous réserve de ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, etc.). Ces dernières interventions sont soumises, préalablement à leur mise en œuvre, au régime de droit commun des interventions sur cours d'eau prévu par le code de l'environnement.

#### 2-5. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| Usage                 | Alerte                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Navigation fluviale   | Éclusées regroupées obligatoires<br>Optimisation des prélèvements pour l'alimentation des canaux                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Ouvrages hydrauliques | Optimisation des lâchers des barrages réservoirs.<br>Interdiction des manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue et de fonctionnement par éclusées.<br>Maintien de niveaux d'eau et de débits stables au droit des installations hydrauliques (notamment des moulins et usines hydroélectriques) sauf dérogation à demander au service chargé de la police de l'eau. |

#### 2-6. Rejets dans le milieu

| Usage                                                   | Alerte                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau       | Décalages jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf :<br>-travaux d'urgence devant être autorisés par le service chargé de la police de l'eau<br>- en cas d'assec total du cours d'eau |
| Stations d'épuration                                    | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.                               |
| Vidanges piscines d'établissements recevant du public   | Interdiction sauf dérogation validée par la police de l'eau                                                                                                                              |
| Vidanges des plans d'eau et bassins d'agrément ou mares | Interdiction sauf dérogation pour les piscicultures agréées validée par le service chargé de la police de l'eau                                                                          |
| Industriels                                             | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation du service chargé de la police de l'eau                              |

### ARTICLE 3 : Contrôle et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation ou suspension des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5ème classe : maximum 1500 € d'amende). Cette sanction peut être

accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

#### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage pendant la durée de validité, en mairie de chacune des communes listées en **annexe1** en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

À Mmes et MM. les maires des communes concernées,

le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin

le directeur départemental de la sécurité publique,

le président de la chambre d'agriculture d'Alsace

le président de la chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole

le président de la chambre des métiers d'Alsace

le président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

le directeur départemental des territoires,

la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

le délégué territorial du Haut-Rhin de l'agence régionale de santé,

le colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

le directeur départemental de la sécurité publique,

le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité,

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,


les maires des communes concernées,

et tous les agents assermentés compétents

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 12 juillet 2019

Le préfet



## Annexe n°1

à l'arrêté du /07/2019  
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
dans le Haut-Rhin

## Liste des communes concernées par des restrictions d'usage de l'eau

Zone d'alerte III amont élargie

| NOM [code INSEE]              | NOM [code INSEE]           | NOM [code INSEE]           |
|-------------------------------|----------------------------|----------------------------|
| ALTENACH [68002]              | HABSHEIM [68118]           | OBERMORSCHWILLER [68245]   |
| ALTKIRCH [68004]              | HAGENBACH [68119]          | OLTINGUE [68248]           |
| ASPACH [68010]                | HAGENTHAL-LE-BAS [68120]   | PFETTERHOUSE [68257]       |
| ATTENSCHWILLER [68013]        | HAGENTHAL-LE-HAUT [68121]  | RAEDERSDORF [68259]        |
| BALLERSDORF [68017]           | HAUSGAUEN [68124]          | RANSPACH-LE-BAS [68263]    |
| BALSCHWILLER [68018]          | HECKEN [68125]             | RANSPACH-LE-HAUT [68264]   |
| BARTENHEIM [68021]            | HEGENHEIM [68126]          | RANTZWILLER [68265]        |
| BELLEMAGNY [68024]            | HEIDWILLER [68127]         | RETZWILLER [68268]         |
| BENDORF [68025]               | HEIMERSDORF [68128]        | RIEDISHEIM [68271]         |
| BERENTZWILLER [68027]         | HEIWILLER [68131]          | RIESPACH [68273]           |
| BERNWILLER [68006]            | HELFRANTZKIRCH [68132]     | RIXHEIM [68278]            |
| BETTENDORF [68033]            | HESINGUE [68135]           | ROMAGNY [68282]            |
| BETTLACH [68034]              | HINDLINGEN [68137]         | ROPPENTZWILLER [68284]     |
| BIEDERTHAL [68035]            | HIRSINGUE [68138]          | RUEDERBACH [68288]         |
| BISEL [68039]                 | HIRTZBACH [68139]          | SAINT-BERNARD [68081]      |
| BLOTZHEIM [68042]             | HOCHSTATT [68141]          | SAINT-COSME [68293]        |
| BOUXWILLER [68049]            | HUNDSBACH [68148]          | SAINT-ULRICH [68299]       |
| BRECHAUMONT [68050]           | ILLFURTH [68152]           | SCHLIERBACH [68301]        |
| BRETTEEN [68052]              | ILLTAL [68240]             | SCHWOEBEN [68303]          |
| BRINCKHEIM [68054]            | JETTINGEN [68158]          | SEPPOIS-LE-BAS [68305]     |
| BRUEBACH [68055]              | KAPPELEN [68160]           | SEPPOIS-LE-HAUT [68306]    |
| BRUNSTATT-DIDENHEIM [68056]   | KIFFIS [68165]             | SIERENTZ [68309]           |
| BUETHWILLER [68057]           | KNØRINGUE [68168]          | SONDERSDORF [68312]        |
| BURNHAUPT-LE-BAS [68059]      | KÆSTLACH [68169]           | SOPPE-LE-BAS [68313]       |
| BUSCHWILLER [68061]           | KÆTZINGUE [68170]          | SPECHBACH [68320]          |
| CARSPACH [68062]              | LANDSER [68174]            | STEINBRUNN-LE-BAS [68323]  |
| CHAVANNES-SUR-L'ETANG [68065] | LARGITZEN [68176]          | STEINBRUNN-LE-HAUT [68324] |
| COURTAVON [68067]             | LE HAUT SOULTZBACH [68219] | STEINSOULTZ [68325]        |
| DANNEMARIE [68068]            | LEVONCOURT [68181]         | STERNENBERG [68326]        |
| DIEFMATTEN [68071]            | LEYMEN [68182]             | STETTEN [68327]            |
| DIETWILLER [68072]            | LIEBENSWILLER [68183]      | STRUETH [68330]            |
| DURLINSDORF [68074]           | LIEBSDORF [68184]          | TAGOLSHEIM [68332]         |
| DURMENACH [68075]             | LIGSDORF [68186]           | TAGSDORF [68333]           |
| EGLINGEN [68077]              | LINSDORF [68187]           | TRAUBACH-LE-BAS [68336]    |
| ELBACH [68079]                | LUCELLE [68190]            | TRAUBACH-LE-HAUT [68337]   |
| EMLINGEN [68080]              | LUEMSCHWILLER [68191]      | UEBERSTRASS [68340]        |
| ESCHENTZWILLER [68084]        | LUTTER [68194]             | UFFHEIM [68341]            |
| ETEIMBES [68085]              | MAGNY [68196]              | VALDIEU-LUTRAN [68192]     |
| FALKWILLER [68086]            | MAGSTATT-LE-BAS [68197]    | VIEUX-FERRETTE [68347]     |
| FELDBACH [68087]              | MAGSTATT-LE-HAUT [68198]   | WAHLBACH [68353]           |
| FERRETTE [68090]              | MANSPACH [68200]           | WALDIGHOFEN [68355]        |
| FISLIS [68092]                | MERTZEN [68202]            | WALHEIM [68356]            |
| FLAXLANDEN [68093]            | MICHELBACH-LE-BAS [68207]  | WALTENHEIM [68357]         |
| FOLGENSBOURG [68094]          | MICHELBACH-LE-HAUT [68208] | WENTZWILLER [68362]        |
| FRANKEN [68096]               | MØERNACH [68212]           | WERENTZHOUSE [68363]       |
| FRIESEN [68098]               | MONTREUX-JEUNE [68214]     | WILLER [68371]             |
| FROENINGEN [68099]            | MONTREUX-VIEUX [68215]     | WINKEL [68373]             |
| FULLEREN [68100]              | MOOSLARGUE [68216]         | WITTERSDORF [68377]        |
| GALFINGUE [68101]             | MUESPACH [68221]           | WOLFERSDORF [68378]        |
| GEISPITZEN [68103]            | MUESPACH-LE-HAUT [68222]   | WOLSCHWILLER [68380]       |
| GILDWILLER [68105]            | MULHOUSE [68224]           | ZAESSINGUE [68382]         |
| GOMMERSDORF [68107]           | NEUWILLER [68232]          | ZILLISHEIM [68384]         |
| GUEVENATTEN [68114]           | OBERLARG [68243]           | ZIMMERSHEIM [68386]        |

